



ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

N°056/2022

- 23 SEPTEMBRE 2022 -

PÉRIL PROCÉDURE D'URGENCE AVEC INTERDICTION D'OCCUPER – 49,51
GRANDE RUE A LAVAL

Le président de Laval Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9 et suivants,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.511-1 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et ses articles R.511-1 à R.511-13,

Vu l'arrêté n° 1 / 2022 du 3 janvier 2022 relatif à la délégation de fonction attribuée à Sylvie Vielle, vice-présidente en charge de l'habitat, des logements et de la rénovation thermique, de l'égalité femmes-hommes et de la lutte contre les discriminations,

Vu le rapport de diagnostic visuel du BET Chaumont en date du 23 septembre 2022, de l'immeuble sis 49,51 Grande Rue à Laval (53000) concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant que le rapport précité constate que le plancher du niveau R+1, tout particulièrement celui du dégagement (partie commune) présente une flèche de plus ou moins 5,5 cm au droit de la cloison,

Que cette déformation peut être la conséquence de la rupture de certains éléments structurels composant le plancher,

Que le plancher bas du RDC présente des désordres critiques, résultant d'attaques parasitaires et d'humidité,

Que ces désordres dans les parties communes sont de nature à présenter un risque élevé pour la sécurité des personnes occupant le bâtiment,

Qu'il ressort de ces éléments, que l'immeuble ne présente pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des personnes et que les désordres constatés sont de nature à créer une situation de péril imminent,

Qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1er

Monsieur Marcel Coquin propriétaire de l'immeuble sis 49 et 51 Grande Rue, 53000 Laval, cadastré CI0104, demeurant à La Cour, 53500 Vautorte, est mis en demeure de procéder **dans un délai de 15 jours** :

-à l'étalement du plancher du R+1 jusque dans la cave.

Compte tenu des désordres structurels du plancher bas du RDC, cet étaieement devra être effectué jusque dans la cave.

Article 2

Faute pour la personne visée à l'article 1er d'avoir exécuté les mesures prescrites, dans les délais précisés ci-dessus, il y sera procédé d'office par Laval Agglomération en lieu et place du propriétaire et à ses frais.

Article 3

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés impactant les parties communes de l'immeuble, le bâtiment devra être entièrement évacué par ses occupants au plus tard le mercredi 28 septembre.

Article 4

La personne mentionnée à l'article 1er est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5

Le propriétaire doit avoir informé les services de Laval Agglomération de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants en application des articles L 521-1 et L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, avant le 28 septembre 2022.

À défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par Laval Agglomération, aux frais du propriétaire.

Article 6

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de Laval Agglomération qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de Laval Agglomération, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La réalisation de ces seuls travaux ne détermine pas à eux seuls la possibilité de lever l'interdiction d'occuper.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de Laval Agglomération tous justificatifs attestant de la bonne et complété réalisation des travaux.

Article 8

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1^{er}.

Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble.

Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné, à la Mairie de Laval ainsi qu'à l'Hôtel communautaire.

Article 9

Le présent arrêté est transmis au Préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au Maire de Laval, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

Article 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de Laval Agglomération, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex), dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 11

Le Directeur général des services de Laval Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté et est autorisé à signer tout document à cet effet.

Le président,
Pour le président et par délégation,
La vice-présidente de l'habitat,
des logements et de la rénovation
thermique, de l'égalité femmes-hommes et
de la lutte contre les discriminations,

Signé : Sylvie Vielle